

Conditions Générales de Vente (CGV) de RégenEco – Janvier 2025

Clause n° 1 : Objet et Champ d'Application

Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) constituent le socle de la négociation commerciale et sont systématiquement adressées ou remises à chaque acheteur pour lui permettre de passer commande. Elles régissent les modalités de vente des marchandises, produits, services, et abonnements proposés par la société RégenEco.

Clause n° 2 : Prix

Les prix des marchandises vendues sont ceux en vigueur au jour de la prise de commande. Ils sont libellés en euros et calculés hors taxes, majorés du taux de TVA et des frais de transport applicables. RégenEco se réserve le droit de modifier ses tarifs à tout moment, mais s'engage à facturer les marchandises commandées aux prix indiqués lors de l'enregistrement de la commande.

Clause n° 3 : Rabais et Ristournes

Les tarifs proposés comprennent les rabais et ristournes que RégenEco pourrait octroyer compte tenu de ses résultats ou de la prise en charge par l'acheteur de certaines prestations.

Clause n° 4 : Modalités de Paiement

Les modalités de paiement sont celles inscrites sur le devis.

Les paiements des abonnements sont effectués mensuellement en début de mois pour les abonnements.

Sauf accord particulier exprès, le paiement des Produits et Services par l'Acheteur sera effectué d'avance, à la commande.

Au cas où un terme de paiement serait octroyé, aucun escompte pour paiement anticipé n'est consenti. Si un achat porté sur un compte client n'est pas payé, RégenEco, outre les autres droits que lui accorde la loi, pourra refuser de faire d'autres expéditions sans paiement d'avance par l'Acheteur.

En tout état de cause, conformément à l'article L441-6 du Code du commerce, tout retard de règlement donnera lieu, de plein droit et sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire, au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40€ par facture, hors frais de procédure.

Le défaut de paiement d'une facture à son échéance entraînera également de plein droit, moyennant mise en demeure de payer dans un délai de quinze (15) jours, quel que soit le mode de règlement :

- L'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues ;
- Des pénalités de retard au taux semestriel de la BCE majoré de 7 points conformément au Code de Commerce.

L'indemnité de recouvrement s'ajoute aux pénalités de retard conformément à l'article L441-6 du Code du commerce.

Clause n° 5 : Devis et Commande

RégenEco fournira un devis détaillé au client pour les services demandés. Ce devis précisera les modalités, les délais, et les coûts associés aux services proposés. La commande sera considérée comme définitive après acceptation du devis par le client et confirmation écrite de RégenEco.

L'acceptation par RégenEco d'une commande sera réputée former entre les parties un contrat soumis aux dispositions des présentes et l'Acheteur reconnaît que la commande ne pourra dès lors être ni annulée, ni modifiée sans le consentement écrit préalable de RégenEco.

Conformément aux dispositions des articles 1375 du Code Civil, et sous réserve du respect de ces dispositions, la commande pourra être effectuée et le contrat de vente passé par voie électronique.

Clause n° 6 : Livraison, Propriété et Risque

Les délais et le lieu de livraison des Produits ou de l'exécution de la prestation sont précisés dans le bon de commande. À défaut, la livraison aura lieu au siège de l'Acheteur.

Le Vendeur ne saurait être tenu pour responsable des retards résultant de circonstances indépendantes de sa volonté dans la mesure où elles ne sont pas liées à des prestations ou actes placés sous la responsabilité du Vendeur) ou d'un cas de force majeure conformément aux dispositions légales et conventionnelles applicables (Article 14 des CGV).

Nonobstant le transfert à l'Acheteur des risques de perte ou de dommage aux Produits à compter de la livraison, la propriété des Produits ne sera acquise à l'Acheteur que lorsque RégenEco aura reçu la totalité des sommes qui lui sont dues au titre du prix des Produits. Jusqu'à ce que le RégenEco ait reçu paiement de l'intégralité du prix : (a) l'Acheteur les détiendra pour le compte de RégenEco; (b) sous réserve des dispositions du présent article, les Produits devront (i) être assurés auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue, contre tous risques et à leur valeur de remplacement, l'Acheteur, sur demande du Vendeur, devant remettre à ce dernier la police d'assurance y afférente, (ii) rester complets et en bon état, n'avoir subi ni dommage ni altération ; (c) l'Acheteur n'effacera ni n'ôtera les marques d'identification des Produits et sur demande écrite de RégenEco, fera figurer dans ses registres une mention indiquant que ces derniers demeurent la propriété de RégenEco.

En cas de difficulté, la reprise sera ordonnée par le Juge des Référé dans les formes prévues par la loi du 12 Mai 1980.

Clause n° 7 : Installation

L'installation du Produit ne comprend, sauf clause contraire, ni la fourniture, ni l'installation des lignes électriques d'alimentation, des tuyaux d'évacuation d'air et d'une manière générale, toutes interventions ou fournitures non précisées au devis descriptif ou sur la commande.

Ces différents travaux et fournitures qui sont à la charge de l'Acheteur doivent être exécutés par lui ou son préposé et sous sa responsabilité sur la base des prescriptions écrites de RégenEco et de la documentation technique du fabriquant indiqués sur le devis et fournie par RégenEco.

Lesdites préconisations ne pourront en aucun cas permettre de rechercher la responsabilité du Vendeur en cas de dommages ou sinistres survenant en raison d'une défectuosité desdites alimentations ou évacuations.

Clause n°8 : Vérification et acceptation du Produit

L'Acheteur s'engage à vérifier immédiatement le Produit et à notifier tout défaut ou toute non-conformité à RégenEco dans les cinq (5) jours ouvrés maximum de la réception. L'absence de notification par l'Acheteur dans les délais impartis vaudra acceptation du Produit. Toute notification par l'Acheteur entraînera immédiatement l'application des clauses de garantie du Vendeur quant à la non-conformité ou au défaut en question.

Clause n° 9 : Abonnement - Application Track Compost

Track Compost est une application disponible par abonnement mensuel, trimestriel ou annuel, avec un contrat d'une durée d'un an, renouvelable automatiquement pour des périodes successives d'un an. Le prix de l'abonnement est défini dans le devis. En cas de non-paiement, l'abonnement sera résilié automatiquement après 30 jours de retard.

Clause n° 10 : Service de Suivi de Compostage

RégenEco propose un service de suivi de compostage, disponible par abonnement mensuel. Le tarif et les modalités de ce service sont définis dans le devis et le contrat. Ce service inclut un suivi régulier des processus de compostage pour optimiser l'efficacité et la durabilité.

Clause n° 11 : Garantie

RégenEco offre une garantie de 1 an pièces et main d'œuvre pour les machines Eco-Digesteurs à partir de la date de livraison, et une garantie de 2 ans pièces et main d'œuvre pour les bacs de compostage à partir de la date de livraison, sous réserve de leur utilisation en accord avec les règles données par l'exploitant.

Pour les eco-digesteurs : La garantie contre les défauts de fabrication sera de douze (12) mois à compter de la date de livraison ou de mise en service si celle-ci est plus tardive, et sous réserve que l'Acheteur notifie par écrit au Vendeur le défaut dans les trente (30) jours de sa découverte et démontre que (i) le Produit a été utilisé dans les limites de l'usage normal communément admis et sans avoir été modifié, que (ii) le défaut ne résulte aucunement d'une action ou inaction intentionnelle ou négligente de l'Acheteur, des utilisateurs finaux ou de l'un de leurs agents ou employés respectifs ou de tout utilisateur. Cette garantie est limitée aux pièces défectueuses à remplacer ou réparer. En cas de défaut majeur, la machine sera remplacée à l'identique.

Si l'Acheteur ou l'utilisateur final ne peut pas établir que les conditions (i) et (ii) ci-dessus sont remplies, la présente garantie ne couvrira pas le défaut allégué. L'absence de notification du défaut pendant la période susindiquée vaudra renonciation à la présente garantie et aucune assistance fournie à ce type n'étendra ni ne relancera la garantie.

Clause n°12 : Garantie commerciale – eco-digesteurs

Pour les Eco-digesteurs, en complément des garanties légales applicables, RégenEco propose à l'Acheteur une garantie commerciale spécifique, détaillée dans un Certificat de Garantie Commerciale remis au moment de la livraison ou de la commande, définissant la durée, la portée et les modalités pratiques de cette garantie.

Couverture dès la première année de garantie commerciale :

- Une visite d'entretien préventive réalisée par un technicien agréé par le Vendeur. Cette visite a pour objet de vérifier le bon fonctionnement de l'éco-digesteur, d'effectuer les réglages nécessaires et d'identifier d'éventuels points de vigilance.
- La fourniture des bactéries requises pour assurer le bon fonctionnement de l'éco-digesteur,

L'acheteur a la possibilité de souscrire une garantie commerciale plus complète, aux conditions et tarifs indiqués par RégenEco dans le cadre d'un contrat d'entretien.

Toutefois, cette garantie doit impérativement être souscrite au moment de la signature du bon de commande initial et elle ne peut excéder cinq (7) ans à compter de la mise en route de l'écodigesteur, cette durée est limitée à 2 (deux) ans sur le modèle GG02.

En cas de non-souscription à ce moment, l'Acheteur ne pourra plus bénéficier ultérieurement d'une telle garanties aux conditions spéciales prévues.

Indépendance vis-à-vis des Garanties Légales :

La garantie commerciale ne se substitue pas aux garanties légales. L'Acheteur conserve le droit de faire valoir la garantie légale contre les vices cachés ou tout autre droit qui pourrait lui être reconnu par la loi, indépendamment de la présente garantie commerciale.

Clause n° 13 : Clause Résolutoire

Si dans les quinze jours qui suivent la mise en œuvre de la clause "Retard de paiement", l'acheteur ne s'est pas acquitté des sommes dues, la vente sera résolue de plein droit et pourra ouvrir droit à l'allocation de dommages et intérêts au profit de RégenEco.

Clause n° 14 : Clause de Réserve de Propriété

RégenEco conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement intégral du prix en principal et en accessoires. En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'acheteur, RégenEco se réserve le droit de revendiquer les marchandises vendues et restées impayées.

Clause n° 15 : Force Majeure

RégenEco ne pourra pas être tenu responsable de la non-exécution ou du retard dans l'exécution de l'une de ses obligations décrites dans les présentes CGV si cela découle d'un cas de force majeure, défini comme tout événement extérieur, imprévisible, et irrésistible au sens de l'article 1148 du Code civil.

Clause n° 16 : Résiliation

L'abonnement peut être résilié par l'utilisateur en adressant une demande de résiliation par écrit au moins 30 jours avant la date de renouvellement. RégenEco se réserve le droit de résilier l'abonnement en cas de non-paiement ou de violation des présentes CGV après mise en demeure restée sans effet pendant 30 jours.

Clause n° 17 : Obligations de l'Utilisateur

L'utilisateur s'engage à fournir des informations exactes et complètes lors de la souscription et à les mettre à jour en cas de changement. Il s'engage à utiliser les produits et services conformément à leur destination et aux lois en vigueur.

Clause n° 18 : Responsabilité

RégenEco ne saurait être tenu responsable des interruptions de service ou des bugs pouvant survenir dans l'application Track Compost sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle. En tout état de cause, la responsabilité de RégenEco est limitée aux montants effectivement versés par l'utilisateur au titre de l'abonnement durant les 12 mois précédant le fait générateur de responsabilité.

Clause n° 19 : Modifications des CGV

RégenEco se réserve le droit de modifier les présentes CGV à tout moment. Les utilisateurs seront informés des modifications par tout moyen utile. Les modifications entreront en vigueur à compter de leur publication. L'utilisation des services après la modification vaut acceptation des nouvelles CGV.

Clause n° 20 : Propriété Intellectuelle

Tous les droits de propriété intellectuelle liés aux services, produits, documents, et informations fournis par RégenEco restent sa propriété exclusive. Le client s'engage à ne pas reproduire, modifier, diffuser ou exploiter ces éléments sans autorisation préalable et écrite de RégenEco.

Clause n° 21 : Tribunal Compétent

Les présentes CGV sont régies par le droit français. Tout différend relatif à leur interprétation ou à leur exécution sera porté devant les tribunaux compétents du ressort du siège social de RégenEco, à savoir le Tribunal de Grasse.

Clause n° 22 : Contact

Pour toute question ou réclamation, vous pouvez contacter notre service client à l'adresse suivante : contact@regeneco.fr.